## Ministère du Travail-Loi

M. McKenzie: Monsieur l'Orateur, tout à l'heure quand nous parlions du bill, le ministre répondait aux questions et faisait des déclarations. Comme j'ai dû quitter la Chambre pendant un court laps de temps, j'imagine que la même chose continue à moins qu'un nouveau fait soit intervenu dans la demi-heure qui vient de s'écouler. Le député de Qu'Appelle-Moose Mountain (M. Hamilton) a fait quelques remarques sur ce bill et le ministre lui a répondu à deux ou trois reprises. J'ai pensé qu'on continuait à agir de la même manière.

M. Regan: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Avec la permission de la Chambre, j'ai répondu à une question qui portait sur l'objet du bill. Je serais heureux de parler de cette question avec l'honorable représentant, dans les circonstances idoines, soit ici soit à l'extérieur de la Chambre. Mais la question qu'il soulève n'a strictement rien à voir avec le bill. Je ne pense pas que le Règlement m'autorise à traiter cette question.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Je pense que cela fixe dans mon esprit ce qui s'est passé cet après-midi—puisque je n'étais pas là—et cela m'indique ce que le ministre a répondu. Nous n'avons pas affaire à une période de questions-réponses. Je céderai donc volontiers la parole au député de Winnipeg-Assiniboine.

M. McKenzie: Monsieur l'Orateur, je sais gré au ministre de ses remarques. Comme je viens de consigner cette lettre au compte rendu, j'espère qu'il va saisir la première occasion pour m'écrire et me dire quelles mesures il va prendre avec ses services, pour remédier à ce problème très grave.

M. Blais: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Pour faire suite au rappel au Règlement que j'ai fait tout à l'heure à propos du recensement, je signale au député de Calgary que Statistique Canada a reçu 82 p. 100 des questionnaires, ce qui dépasse largement nos attentes les plus optimistes.

M. Hawkes: Monsieur l'Orateur, j'invoque également le Règlement sur le même sujet. Vous venez de permettre à un ministre de faire une déclaration. Je crois que cela nous donne, en l'occurrence, le droit de lui poser une question et d'obtenir une réponse.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): C'est là une interprétation fort intéressante. Un rappel au Règlement, qu'il vienne d'un ministre ou d'un simple député, doit être suffisamment élaboré pour permettre à la présidence de déterminer s'il s'agit effectivement d'un rappel au Règlement. Ce n'était, en l'occurrence, pas le cas, mais j'ai accordé la parole au député de Calgary-Ouest parce que je croyais qu'il avait une observation à faire. Il l'a faite. La parole est maintenant au député de Western Arctic (M. Nickerson).

M. Dave Nickerson (Western Arctic): Monsieur l'Orateur, je comptais bien, et je compte peut-être toujours, terminer juste avant 4 heures afin que cette question puisse être réglée. Cependant, je considère tout à fait superflu certaines interventions du ministre des Approvisionnements et Services (M. Blais). Et je dois réviser l'opinion que je m'étais déjà faite.

C'est toujours un plaisir que de se pencher sur une question qui par son importance et son urgence, convient très bien à un vendredi après-midi à la Chambre des communes. L'objectif du bill dont nous sommes saisis et qu'on a maintes fois répété, est d'annuler les dispositions législatives qui concernent la publication de la Gazette du Travail. Un certain nombre de députés ont parlé du libellé du nouvel article 4 qui fait l'objet du débat. Pour ma part, je considère qu'il reprend littéralement le libellé exact, mot pour mot, de l'ancien article 4. Je ne vois rien de très litigieux dans ce libellé. En fait, il existe depuis 81 ans. La seule différence entre l'ancien texte et le nouveau qui pourrait prendre place en 1981, c'est que le nouveau semble être un peu plus précis tout en étant plus difficile à comprendre. Je crois que le style juridique des années 1900 est bien meilleur à bien des égards que celui qui se pratique aujourd'hui, par exemple le libellé des modifications à la loi de l'impôt sur le revenu que nous avons examinées cette année.

Comme l'ont signalé d'autres orateurs, le ministre transgresse la loi depuis quelque temps. Il ne publie plus la Gazette du Travail. Ce n'est pas une chose qu'il faut prendre à la légère. N'eût été la façon avec laquelle on a disposé de la motion dont la Chambre était saisie hier, je pourrais bien suggérer certaines sanctions que le ministre a méritées pour avoir transgressé la loi, mais je vais m'en abstenir. D'une manière générale, je suis disposé à accepter l'argumentation du ministre du Travail (M. Regan). Je suppose que les faits qu'il a cités sont exacts, car je n'ai aucune raison d'en douter.

• (1550)

Je comprends que le tirage de cette publication est assez faible et qu'il a même diminué depuis quelque temps. Elle coûte aussi très cher à publier. On a entendu parler de dépenses qui variaient de \$400,000 à \$30,000 par année. Sans doute que la vérité se situe entre ces deux extrêmes. Les renseignements qu'il véhicule paraissent dans d'autres publications. Il existe d'autres moyens de diffuser les renseignements et les diverses opinions concernant le travail. Il existe toute une gamme de journaux à la fois spécialisés et populaires qui donnent des renseignements sur ces questions.

Je comprends les objections avancées par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et son attachement quelque peu sentimental à la *Gazette du Travail*. Une bonne partie de la doctrine néo-démocrate en matière de travail a pris forme au cours de cette période ou un peu avant. La majeure partie appartient encore à la fin du XIX° siècle.

## M. Knowles: Allons donc!

M. Nickerson: C'est la vérité. Dans l'ancien article 4 de la loi sur le ministère du Travail, on précisait que la Gazette devrait contenir des statistiques et autres renseignements concernant l'état du marché de la main-d'œuvre contrairement aux dispositions de l'article 4 qui portent plutôt sur les conditions de la main-d'œuvre. Je crois que ce n'est pas la même chose, mais il est fort possible que l'état du marché de la main-d'œuvre pourrait être inclus dans la définition «des condition de la main-d'œuvre» qui existent toujours.